



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-113

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCSPP_53

53-2020-10-12-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité. (3 pages)

Page 3

Préfecture

53-2020-10-08-001 -

20201008-BCAAT-CDAC-AVIS-SAS_AZE_DIS_CHGSM_2020-04_AVEC_TABLEAU_RECAP
(8 pages)

Page 7

53-2020-10-13-001 - 20201013_PREF53_BCAAT-CDAC_HAI53-31_ARRETE_EC-U (2 pages)

Page 16

DDCSPP_53

53-2020-10-12-004

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, DDCSPP, aux agents placés sous son autorité.



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté du 12 octobre 2020
portant subdélégation de signature de M. Serge MILON,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
aux agents placés sous son autorité**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 nommant M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu la convention de délégation de gestion, en date du 06 février 2020, par le préfet de la Mayenne des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) auprès du préfet de la Sarthe.

Vu la convention relative à la mise à disposition de fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, en date du 19 février 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne pour signer dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs et juridiques mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité :

- administration générale (personnel et gestion des moyens du service) :
 - o Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
- administration générale (comité médical) :
 - o Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
 - o M. Yves CERISIER, directeur départemental adjoint,
 - o Mme Anaïs MONSIMIER, cheffe du service familles vulnérables, handicap et asile,
- administration générale (commissions de réforme) :
 - o Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
 - o M. Yves CERISIER, directeur départemental adjoint,
 - o Mme Anaïs MONSIMIER, cheffe du service familles vulnérables, handicap et asile,
 - o Mme Fabienne MAILÉ, secrétaire administrative de classe supérieure pour tous les courriers relatifs aux commissions de réforme,
- actions sociales (protection juridique des majeurs, hébergement des demandeurs d'asile, tutelle des pupilles de l'Etat, handicap, schéma de la domiciliation) :

Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

- Mme Anaïs MONSIMIER, cheffe du service familles vulnérables, handicap et asile,
- actions sociales (aides et actions sociales, hébergement, accueil, insertion) :
 - Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service hébergement, accès au logement,
 - M. Gaël BEDOUIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour tout document relatif aux commissions partenariales d'orientation du Système Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- actions sociales (droit des femmes) :
 - Mme Sophie PASQUET, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- fonctions sociales du logement :
 - Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service hébergement, accès au logement,
- jeunesse, sports et vie associative :
 - Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, cheffe du service jeunesse, éducation populaire et sport
 - Mme Nadège HABRYLO, adjointe à la cheffe du service jeunesse, éducation populaire et sport
- alimentation :
 - alimentation et protection animale en abattoir
 - M. Vincent HERAU, chef du service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires),
 - Mme Linda SALAME, adjointe au chef de service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires),
 - Santé et protection animale, alimentation animale et sous-produits :
 - Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service santé et protection animales (services vétérinaires),
 - Mme Isabelle SCIMIA, adjointe au chef du service santé et protection animales (services vétérinaires),
- concurrence, consommation et répression des fraudes :
 - Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
 - M. Jérôme VAULAY, adjoint à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
 - M. Vincent HERAU, chef du service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires) en ce qui concerne le domaine alimentaire
- environnement :
 - protection de la faune sauvage captive :
 - Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service santé et protection animales (services vétérinaires),
 - Mme Isabelle SCIMIA, adjointe à la cheffe du service santé et protection animales (services vétérinaires),
 - inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires dont le suivi est confié à la DDCSPP et gestion administrative de ces installations :
 - Mme Christine BREMOND, cheffe du service protection de l'environnement – installations classées,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du ou des titulaires d'une délégation de signature conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, cette délégation de signature sera exercée :

- Pour Mme Chantal BLOT-POLICE : par Mme Béatrix LEBLANC, en ce qui concerne la Commission Départementale du Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI) ;
- Pour Mme Anne-Laure LEFEBVRE et Mme Isabelle SCIMIA : par M. Vincent HERAU, chef du service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires) ;
- Pour M. Vincent HERAU et Mme Linda SALAME : par Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service santé et protection animales (services vétérinaires) ou Mme Isabelle SCIMIA, adjointe à la cheffe du service santé et protection animales (services vétérinaires) ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à chaque adjoint du chef de service et à chaque responsable dont les noms sont mentionnés ci-après, pour signer pour ce qui concerne les agents placés sous leur autorité hiérarchique

les autorisations de congés annuels, les autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et les récupérations liées aux horaires variables :

- Mme Marie-Thérèse BOIVENT, secrétaire générale,
- M. Vincent HERAU, chef du service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires)
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service santé et protection animales (services vétérinaires),
- Mme Véronique QUELLIER-GUILLOIS, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Jérôme VAULAY, adjoint à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, cheffe du service jeunesse, éducation populaire et sport,
- Mme Nadège HABRYLO, adjointe à la cheffe du service jeunesse, éducation populaire et sport,
- Mme Anaïs MONSIMIER, cheffe du service familles vulnérables, handicap et asile,
- Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service hébergement, accès au logement,
- Mme Christine BREMOND, cheffe du service protection de l'environnement – installations classées,
- Mme Isabelle SCIMIA, adjointe à la cheffe du service santé et protection des animaux (services vétérinaires),
- Mme Linda SALAME, adjointe au chef du service qualité et sécurité de l'alimentation (services vétérinaires),
- M. Mounir BENDJAZIA, M. Mamadou DIALLO et M. Giorgio OLIVA, vétérinaires responsables du secteur d'Evron,
- M. Philippe MORIN et Mme Ann HERMANS, vétérinaires responsables du secteur de Laval,
- M. François IMBERT, vétérinaire responsable du secteur de Chailland
- Mme Fabienne WERY et Mme Solène DELORME, vétérinaires responsables du secteur de Craon,
- M. Younès ABDELHAK, vétérinaire responsable du secteur de Javron-les-Chapelles, Lassay-les-Châteaux et Pré-en-Pail.

Article 4 : La signature et la qualité du chef de service et des fonctionnaires délégués devront être précédées de la mention suivante : " **Pour le préfet et par délégation** "

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2020, portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 12 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON.

Préfecture

53-2020-10-08-001

20201008-BCAAT-CDAC-AVIS-SAS_AZE_DIS_CHGS
M_2020-04_AVEC_TABLEAU_RECAP



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Dossier examiné n° 2020-04 - demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial déposée par la SAS AZE DIS pour l'extension d'un ensemble commercial (enseigne E.LECLERC) à Château-Gontier-sur-Mayenne.

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
DU 8 octobre 2020**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 053062 20 B1062, déposée en mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne le 22 juillet 2020, complétée le 10 septembre 2020, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 10 septembre 2020, présentée par la SAS AZE DIS, au bénéfice de la société SCI L'OISILLIERE (propriétaire des parcelles AK10 à AK20, AP30 et AP34 à Château-Gontier-sur-Mayenne), portant sur l'extension de 894 m² de l'ensemble commercial à l'enseigne E. LECLERC, situé avenue Georges Pompidou-zone de la Fougetterie à Château-Gontier-sur-Mayenne, dont la surface de vente passerait de 10 978 m² à 11 872 m² (hypermarché + 800 m², soit 5 969 m² au total, parapharmacie + 94 m², soit 251 m² au total),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 8 octobre 2020,

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 22 septembre 2020 et présenté en séance,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant que le projet est situé en zone UBe, affectée aux activités économiques à vocation commerciale du PLU de Château-Gontier-sur-Mayenne et respecte le règlement de cette zone,

Considérant qu'il n'y a pas de consommation d'espace spécifique s'agissant d'une extension réalisée en continuité des bâtiments existants sur des terrains déjà anthropisés et qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole,

Considérant que le projet ne génère pas d'impact sur l'équilibre du territoire (pas de création de nouvelles boutiques), qu'il propose un espace dédié au concept "anti gaspi" et renforce l'offre commerciale existante,

Considérant que la zone de chalandise du projet s'étend sur 65 communes de la Mayenne et du Maine et Loire, soit 84 344 habitants résidant à 30 minutes maximum du lieu du projet et que la population de l'agglomération s'est accrue de + 7,8 % de 2007 à 2017,

Considérant que la circulation ne sera pas modifiée, seul l'accès aux véhicules de livraison sera déplacé de 100 mètres sur la route de Sablé et que les livraisons se feront sans changement à l'arrière du bâtiment,

Considérant que les voies d'accès utilisées par les véhicules particuliers ne connaissent pas de saturation, même lors des horaires d'affluence (vendredi à 18h et samedi à 12h et 16h),

Considérant la desserte en transport en commun existante pour les habitants,

Considérant que le projet n'impacte ni les dessertes piétonnes, ni les dessertes cyclistes existantes et que des places dédiées aux vélos électriques seront créées afin de promouvoir les modes actifs de déplacements,

Considérant la création de trois nouvelles places "familles" supplémentaires et de quatre places équipées de branchements pour véhicules électriques,

Considérant que les façades des bâtiments de l'enseigne seront homogénéisées par une uniformisation des matériaux et teintes choisies, et par la création de volumes simples pour les extensions apportant une image plus qualitative de la zone de la Fougetterie,

Considérant que des arbres vont être plantés le long de la façade, les espaces libres engazonnés et plantés d'arbustes et de plantes fleuries,

Considérant que le traitement des eaux pluviales mis en place est dimensionné en fonction des nouveaux besoins liés à l'extension des bâtiments,

Considérant les mesures visant à réduire la consommation d'énergie : isolation maximum de l'extension, pose de roof-tops et de rideau d'air chaud, installation de panneaux photovoltaïques représentant 6,2% de la consommation totale en électricité de l'hypermarché, éclairage LED,

Après délibération des membres de la commission en date du 8 octobre 2020, un avis favorable est émis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 053062 20B1062 présentée par la SAS AZE DIS, au bénéfice de la société SCI L'OISILLIERE (propriétaire des parcelles AK10 à AK20, AP30 et AP34 à Château-Gontier-sur-Mayenne), portant sur l'extension de 894 m² de l'ensemble commercial à l'enseigne E. LECLERC, situé avenue Georges Pompidou-zone de la Fougetterie à Château-Gontier-sur-Mayenne, dont la surface de vente passerait de 10 978 m² à 11 872 m².

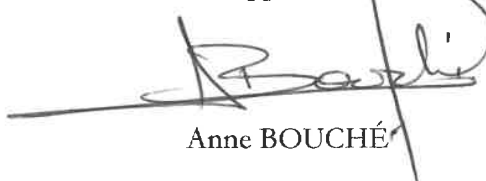
Ont voté favorablement :

- M. Norbert BOUVET, vice-président du conseil départemental de la Mayenne, représentant le président,
- Mme Marie-Line DASSE, adjointe au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, commune d'implantation du projet,
- M. Serge GUILAUMÉ, vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, représentant le président,
- Mme Marie-Noëlle TRIBONDEAU, vice-présidente de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, représentant le président,
- M. Marcel FROT, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Loïc RÉVEILLE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Alain GUEGUEN, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Claude LE LAY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Étaient excusés :

- le représentant de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire,
- le représentant des maires au niveau départemental,
- le représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Maryline LEZÉ, maire Les Hauts d'Anjou (Maine-et-Loire),
- M. Jonathan LULE , personnalité qualifiée (Maine-et-Loire).

Laval, le 8 octobre 2020
Pour le préfet et par délégation,
la présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial,



Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code du commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS N° 2020-04 DE LA CDAC DU 08/10/2020
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

<i>Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)</i>		70607	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 10 à 20	
		AP 30	
		AP 34	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	11 322 m2	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	1 040 m² de panneaux installés en toiture de l'extension des réserves	
	Eoliennes (nombre et localisation)	AUCUNE	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	AUCUN	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	AUCUN		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10978				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		7			
			SV/magasin ¹		4961	5169		
			Secteur (1 ou 2)		2	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		11872				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		7			
SV/magasin ²			4961	5869				
Secteur (1 ou 2)			2	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	825				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	813				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	7	
	Après projet	7	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	270	
	Après projet	270	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture

53-2020-10-13-001

20201013_PREF53_BCAAT-CDAC_HAI53-31_ARRET
E_EC-U



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**Arrêté n°HAI53-31 du 13-10-2020
portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 30 septembre 2020, par la SARL EC&U 7, rue de la Galissonnière - 44000 NANTES représentée par Mme Elodie CHOPLIN pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, comprise dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'habilitation est accordée à la SARL EC&U - 7, rue de la Galissonnière - 44000 NANTES

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours page suivante

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.